

Direction Eau & Assainissement

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES

Annexe à la délibération
du C.C. n° 09 du 14 décembre 2017

Le présent règlement est applicable sur le territoire des communes de la FLERS AGGLO quelque soit le mode d'exploitation du Service de l'Assainissement.

Dans le cas de la régie directe, le « Service des Eaux » désigne le Service de FLERS AGGLO

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES	2	3 - POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES	6
1.1 - Objet du règlement	2	3.1 - Contrôle périodique	6
1.2 - Champ d'application	2	3.1.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	6
1.3 – Définitions	2	3.1.2 – Responsabilités et obligation du SPANC	6
1.4 - Missions du SPANC	2	3.2 – Contrôle de l'ANC lors de transaction immobilière	7
1.5 - Obligations d'assainissement des eaux domestiques: respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement	3	3.2.1 - Responsabilités et obligations du vendeur	7
1.6 - Immeubles concernés par l'article 1.5	3	3.2.2- Responsabilités et obligations de l'acquéreur	7
1.7 - Bonne utilisation des ouvrages	3	3.2.3 - Responsabilités et obligations du SPANC	7
1.8 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	3	3.3 - Contrôles exceptionnels	8
1.9 - Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif et avis préalable de visite	3	3.4 – Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC	8
1.9.1 L'accès à la propriété privé	3	3.5 - Entretien et vidange	8
1.9.2 L'accès aux ouvrages	4	3.5.1 – Responsabilité et obligation du propriétaire et/ou de l'occupant	8
1.10 Engagement du SPANC	4	3.5.2 – Responsabilités et obligations du SPANC	8
2 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER	4	4 - DISPOSITIONS FINANCIERES	8
2.1 - Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (EH)	4	4.1 - Principes applicables aux redevances d'ANC	8
2.1.1 Contrainte d'implantation	4	4.2 - Redevances d'assainissement non collectif	9
2.1.2 Contraintes d'évacuation des eaux usées traitées	4	4.3 – Modalités de paiement	9
2.2 - Dispositifs d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants (EH)	4	4.4 - Information des usagers sur le montant des redevances	9
2.2.1 Contrainte d'implantation	4	4.5 - Recouvrement de la redevance	9
2.2.2 Contraintes d'évacuation des eaux usées traitées	4	4.6 – Majoration de la redevance pour retard de paiement	9
2.3 - Examen préalable du projet d'assainissement non collectif	5	5 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	10
2.3.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	5	5.1 - Infractions et poursuites	10
2.3.2 - Responsabilités et obligations du SPANC	5	5.2 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	10
2.4 - Vérification de la bonne exécution	5	5.3 - Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)	10
2.4.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	5	5.4 - Sanctions pour obstacles à l'accomplissement des missions de contrôles	10
2.4.2 - Responsabilités et obligations du SPANC	6	5.5 - Modalités de règlement amiable des litiges	10
		5.6 - Diffusions et affichage	10
		5.7 - Modification du règlement	10
		5.8 - Clauses d'exécution	10
		5.9 - Date d'application	10

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 1.3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 1.2.

1.2 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de FLERS AGGLO. Cette dernière est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique «Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)».

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif des eaux usées.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 équivalents-habitants au plus.

1.3 - Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement non collectif (ANC) effectuant la collecte, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées. Une installation d'ANC pourra le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service public organisé par une collectivité dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la réglementation: contrôles des installations d'assainissement non collectif. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi que la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravane,...) ou permanente (maison, immeuble collectif,...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non retenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement individuel à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Installation neuve ou à réhabiliter : on entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux

ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau,...) et les **eaux vannes ou eaux noires** (provenant des toilettes).

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L.1331-1-1 notamment).

Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Etude particulière=étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental

Etude de sol : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces d'hydromorphie, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Equivalent-habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent-habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande en biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation située à l'aval immédiat du point de rejet hors parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Pièce principale : définition au sens R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, pièce destinée au séjour ou au sommeil des chambres isolées.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public d'assainissement collectif des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC. Cependant le zonage n'oblige pas la collectivité à engager rapidement des travaux d'assainissement collectif. Un immeuble en zonage d'assainissement collectif (AC) mais non desservi par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées a l'obligation d'avoir une installation complète, qui ne pollue pas et il dépendra du SPANC.

1.4 - Missions du SPANC

Le SPANC a été créé pour satisfaire à l'obligation de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif.

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la mission de contrôle consiste à :

- un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complété si besoin par une visite sur site,
- une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site avant remblayage de la bonne réalisation des travaux du dispositif d'assainissement non collectif.

Pour les autres installations, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

1.5 - Obligations d'assainissement des eaux domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est **obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffectés, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestiques (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement des eaux usées non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun, selon les modalités prévues à l'article 1.9.

1.6 – Immeubles desservis par un réseau public de collecte concernés par l'article 1.5

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée **par le Président de la FLERS AGGLO.**

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par le service d'assainissement collectif de **FLERS AGGLO.**

1.7 – Bonne utilisation des ouvrages

Seules les eaux usées d'origine domestiques ou celles qui peuvent être assimilées à des eaux domestiques sont admises dans les installations d'assainissement non collectif.

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) les effluents d'origine agricole,
- **les métaux lourds**,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche.
- les lingettes.

Le bon fonctionnement et la pérennité des ouvrages imposent notamment à l'utilisateur :

- de maintenir ceux-ci en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation à plus de trois mètres des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards en privilégiant toutefois la sécurité des personnes (risque de chutes),
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien,
- de vérifier le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- de vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ; de vérifier l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

1.8 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable ou non raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation de traitement d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public d'assainissement collectif des eaux usées.

1.9 - Droits d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif et avis préalable de visite

1.9.1 L'accès à la propriété privé

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour :

- procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins **quinze jours ouvrés** avant la date de la visité.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

L'occupant des lieux devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités de l'article 5-4. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire et à l'occupant lorsque celui-ci n'est pas le propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le président de la FLERS AGGLO, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 5.5.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

1.9.2 L'accès aux ouvrages

Il incombe aussi à l'occupant de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle. L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant), sauf impossibilité.

Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voir dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible par les agents du SPANC selon les modalités prévues au 1.9, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 5.2 du présent règlement.

1.10 - Engagement du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC,
- une réponse écrite aux courriers dans les meilleurs délais,
- une assistante technique pour répondre aux demandes concernant les systèmes d'assainissement non collectif,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute intervention à domicile.

2 – POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

2.1 - Dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à moins de 20 équivalents-habitants (EH)

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstruit) pour traiter quotidiennement les eaux usées correspondants à moins de 20 EH (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Les installations d'assainissement non collectif " non traditionnelles " qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées correspondant à moins de 20 EH, doivent être mises en œuvre selon les règles

précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement collectif.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité,...).

2.1.1 Contrainte d'implantation

Il est recommandé d'installer le dispositif d'ANC à plus de 3 m des limites de la parcelle, de 5 m des bâtiments fondés et de 3 m des arbres. Dans le cas où la parcelle, assiette du projet ne permettrait pas d'implanter le dispositif d'ANC en respectant ces distances, il pourra être accordé des dérogations sous certaines conditions, notamment pour la réhabilitation.

L'implantation d'une installation d'ANC est interdite à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable par le réseau public et à condition que l'eau du forage (puits...) ne soit plus utilisée ni pour la consommation ni pour des activités entraînant un contact entre l'homme et cette eau (douche, arrosage des légumes).

L'implantation de tout ou partie d'un dispositif d'ANC sur une parcelle n'appartenant pas à l'utilisateur est possible sous réserve d'un acte notarié instituant la servitude sur la ou les parcelles concernées. Le SPANC devra être destinataire des documents instituant cette servitude de droit privé.

Enfin le passage de canalisations privées sous le domaine public (route...) est subordonné à l'accord de l'administration qui en est propriétaire. Les prescriptions techniques de cette administration devront être alors respectées.

2.1.2 Contraintes d'évacuation des eaux usées traitées

De préférence, les effluents issus de dispositifs d'assainissement non collectifs sont éliminés par infiltration dans le sol dans la mesure où la superficie, la topographie, la perméabilité du terrain et le contexte hydrogéologique local sont de nature à permettre leur infiltration et leur épuration.

En cas de qualité de rejet suspect, un contrôle sur les effluents pourra être effectué à tout moment par le SPANC sur les paramètres DBO₅ (35 mg/l) et MES (30 mg/l). En cas de dysfonctionnement avéré, le SPANC pourra facturer au propriétaire de l'installation les frais de prélèvements et d'analyses.

2.2 - Dispositifs d'ANC recevant quotidiennement une charge de pollution correspondant à plus de 20 équivalents-habitants (EH)

Les installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution comprise entre 1,2 kg/j de DBO₅ et 12 kg/j de DBO₅ devront respecter la réglementation en vigueur.

Le système de collecte des eaux pluviales ne devra pas être raccordé au système de collecte des eaux usées.

2.2.1- Contraintes d'implantation

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimitée par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés (systèmes de condamnation à clé spécifique, cadenas etc.), et leur accès interdit à toute personne non autorisée. Pour les stations d'une capacité inférieure à 30 kg/j de DBO₅, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le Maître d'Ouvrage.

2.2.2- Contraintes d'évacuation des eaux usées traitées

Le dispositif d'assainissement non collectif devra être dimensionné de façon à pouvoir traiter la pollution des immeubles raccordés à l'installation et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité technique ou de coût excessifs ou disproportionnés ne permettant pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

2.3 - Examen préalable du projet d'assainissement non collectif

2.3.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le dossier de demande d'installation devra être déposé avant le dépôt du permis de construire ou de déclaration de permis de construire.

Étant donné l'hétérogénéité des sols sur le territoire du SPANC, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de définition de filière par un bureau d'études spécialisé afin que le dispositif d'assainissement non collectif choisi soit, le cas échéant, compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain. De même, cette étude permettra au propriétaire de connaître les systèmes qu'il pourra mettre en place ainsi que leurs dimensionnements, dont le choix final reste au propriétaire

La conception de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doit être conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les prescriptions techniques nationales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil,

Pour permettre l'examen de son projet, le projet retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 2.3.2.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction de la charge de pollution organique évaluée en équivalent-habitants ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protections des captages d'eau potable ;
- le règlement sanitaire départemental ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Le pétitionnaire transmet au SPANC le formulaire de demande d'installation renseigné avec précision et y joint obligatoirement :

- un descriptif de l'immeuble desservi,
- une étude de sol, dont le contenu est précisé dans un cahier des charges transmis au pétitionnaire. Cette étude réalisée par un bureau d'étude sera à la charge du pétitionnaire,
- en cas de rejet dans un exutoire naturel (réseaux eaux pluviales, fossé, ruisseau...), le propriétaire devra au préalable solliciter l'accord écrit du service de la police de l'eau, ou du propriétaire du réseau des eaux pluviales ou du fossé concerné.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'article 2.1 et 2.2.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation, il s'expose aux mesures administratives et /ou sanctions pénales prévues au chapitre 5.

2.3.2 - Responsabilités et obligations du SPANC

a) Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC a établi un dossier type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires) constitué des éléments nécessaires à l'élaboration de ce dossier :

- le formulaire d'examen préalable de la conception d'une installation d'assainissement non collectif destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type

d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser, les procédures,

- une liste de bureaux d'études non exhaustive,
- le présent règlement.
- les tarifs des prestations relatives à l'assainissement non collectif
-

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux de FLERS AGGLO, du SPANC, et en mairie. Il peut être adressé par courrier ou par mail sur demande. Le dossier est également mis en ligne sur le site internet de FLERS AGGLO.

b) Examen préalable du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées dans l'article 2.3.1.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

Une étude de filière est jointe au dossier pour tout projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble,...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

c) Mise en œuvre de l'avis du SPANC

Le SPANC vérifie la conception de l'ensemble du projet et notamment de :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- la conformité de l'installation envisagée au regard de la réglementation en vigueur.

S'il estime cela nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions fixées au 1.9.

Si le pétitionnaire décide de mettre un dispositif agréé par l'arrêté du 9 septembre 2009, il devra en faire la demande auprès du SPANC et fournir un dossier technique du dispositif choisi.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen et le transmet au propriétaire dans un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (une attestation de conformité du projet). Le propriétaire devra l'intégrer au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

En cas d'avis conforme du SPANC sur le projet, les travaux pourront débiter dès réception de cet avis par l'intéressé.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionné au chapitre 4. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 4

2.4 - Vérification de la bonne exécution

2.4.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif, est responsable de la réalisation des travaux

correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement par une visite sur place. Pour cela, il prévient le SPANC au moins 3 jours ouvrés avant la fin des travaux de façon à ce que le contrôle de bonne exécution soit réalisé avant remblaiement.

Le propriétaire ne doit pas faire remblayer les dispositifs tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Il tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début de la garantie. Le SPANC ne délivrera la conformité qu'une fois le contrôle réalisé avant remblaiement et la réception du procès-verbal de réalisation de l'entreprise.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôle (factures, plans,...).

2.4.2 - Responsabilités et obligations du SPANC

a) Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire ou son représentant pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 1.9.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen selon les modalités de l'article 2.3.1.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'ANC ne sont pas suffisamment accessibles (enterrés, recouverts de terre végétale, etc.), le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder au découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace, de lui fournir la preuve de leur existence et de leur bonne mise en œuvre, par tout élément probant défini à l'article 3.1.2.

Ce contrôle est réalisé en présence du propriétaire et/ou de l'organisme ou l'entreprise qu'il aura chargé d'exécuter les travaux.

L'agent du SPANC s'assure que la réalisation est conforme :

- au projet préalablement validé par le SPANC,
- à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il vérifie notamment le respect des règles d'implantation, le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et eaux vannes), l'accessibilité des tampons de visite, la ventilation et plus généralement le respect des prescriptions techniques.

Quelle que soit la taille de l'installation de l'ANC, le propriétaire doit procéder de façon contradictoire (avec l'installateur) à la réception des travaux qui acte l'acceptation des travaux par le propriétaire avec ou sans réserve. La date de réception marque le début des garanties. L'installateur devra fournir au SPANC le procès-verbal de bonne exécution pour que le service délivre la conformité de l'installation.

Si l'installation de traitement des eaux usées reçoit une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 équivalents-habitants, le SPANC prend

connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité des travaux.

En cas de refus du propriétaire de se soumettre au contrôle de bonne exécution des travaux d'assainissement non collectif ou en cas d'absence de ce contrôle, il s'expose aux mesures administratives et/ou sanctions pénales prévus au chapitre 5.

b) Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de bonne exécution des travaux. Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 4.

Le rapport de visite établi à l'issue de ce contrôle sera valable 3 ans à compter de la date de la visite et pourra être annexé au dossier de vente.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 3 ans après délivrance du rapport d'examen préalable, le SPANC s'assure par une vérification sommaire que ce dernier est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur.

Le SPANC recontactera les propriétaires dont les travaux n'ont pas été contrôlés au bout de 1 an pour connaître l'évolution du projet.

3 – POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

3.1 - Contrôle périodique

3.1.1 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées définies à l'article 1.3 sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 1.7.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir au bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif, conformément aux dispositions de l'article 3.1.2.

Il incombe au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages. Une ouverture difficile ne permettant pas le contrôle de l'ouvrage par le SPANC est considéré comme un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC tel que prévu à l'article 5.4.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 2.3.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 2.4.2. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plans, factures, rapport de visite,...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

En amont de chaque visite du SPANC, le propriétaire doit préparer tout élément probant défini à l'article 3.1.2 permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

3.1.2 - Responsabilités et obligations du SPANC

a) Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 1.9. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation

d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Dans ce cas, le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC les éléments pouvant justifier le bon entretien de ceux-ci (factures d'entreprises, etc...).

Si les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander au propriétaire de procéder, qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC :

- au découvert partiel ou total d'un dispositif de prétraitement de traitement, ou à minima des tampons ou regards de visite, dès lors qu'il permet au SPANC un accès visuel et une vérification que les eaux usées y sont effectivement raccordées ;
- à défaut d'accessibilité du dispositif, à la mise à disposition au SPANC des documents tels que factures des travaux de construction, photos, plans de récolement, plans d'exécution ou rapport d'exécution des travaux d'ANC.

Lorsque l'installation d'assainissement n'est pas visible, le SPANC s'appuiera sur les éléments probants suivants pour émettre un avis :

- factures du chantier ;
- photos du chantier ;
- rapport de contrôle du chantier par les autorités compétentes.

Les éléments suivants ne pourront être pris en compte :

- devis ;
- plans réalisés avant l'exécution du chantier ;
- rapport de contrôle de conception du projet.

En tout état de cause, s'il y a un écart entre les éléments fournis par le particulier et les éléments observés lors du contrôle, le rapport s'appuiera sur ces derniers. Tout élément du dispositif d'ANC doit être accessible pour prouver son existence, son dimensionnement et son bon fonctionnement.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

En cas de persistance de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement et en fonction de la sensibilité du milieu naturel, des contrôles occasionnels peuvent être effectués en plus des contrôles périodiques.

b) Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues dans la réglementation en vigueur dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC réalise sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 2.3.2, puis une visite pour vérifier l'exécution des travaux conformément à l'article 2.4.2. Cette visite fera l'objet d'un rapport de visite notifié par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le paiement intervient dans les conditions indiquées au chapitre 4.

c) Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est **réalisé tous les 6 ans**.

L'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation

3.2 – Contrôle de l'ANC lors de transaction immobilière

3.2.1 - Responsabilités et obligations du vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Les installations d'ANC des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

3.2.2- Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostic technique remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 2.4.2, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette réalisation ne peut donc avoir lieu avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif par l'acquéreur au SPANC.

3.2.3 - Responsabilités et obligations du SPANC

a) Organisation du contrôle

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur, l'agence immobilière ou le notaire ou autre afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. La demande devra être effectuée par le formulaire de demande de diagnostic d'assainissement non collectif complété de la manière la plus exhaustive possible.

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 4 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

un contrôle a déjà eu lieu :

Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la visite), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l'installation (constats, plaintes écrites, etc.) de risques de pollution pour l'environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.

↳ aucun contrôle n'a eu lieu ou le propriétaire souhaite réaliser un nouveau contrôle ou le rapport a plus de 3 ans :

Le vendeur ou son représentant contacte le SPANC pour effectuer une demande de contrôle via un formulaire de demande.

A la réception de cette demande, le SPANC envoie un devis. La demande ne sera prise en compte que si le devis a été signé et accompagné du chèque du montant de la prestation.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique (article 3.2) des installations d'ANC.

b) Organisation et suivi de la réalisation des travaux suite à un contrôle dans le cadre d'une transaction immobilière

Le SPANC, au bout d'1 an après la date du contrôle, procède au suivi des ventes. Il est demandé lors de chaque diagnostic réalisé dans le cadre d'une transaction immobilière, que le SPANC soit informé à l'aide d'un formulaire à remplir des coordonnées des nouveaux acquéreurs.

- *Cas n° 1 - Le SPANC a été averti de la vente soit par le vendeur, le nouvel acquéreur ou par le notaire ou autre :*

Le SPANC rappelle alors au nouvel acquéreur par courrier l'obligation de réalisation des travaux lorsqu'ils ne sont pas faits et les sanctions qu'il encourt en cas de non-réalisation des travaux dans le délai de 1 an.

- *Cas n°2 – le SPANC n'a pas été averti de la vente*

Le SPANC demande au vendeur par courrier, si le bien a été vendu ou non. Dans le cas où il a été vendu, il est alors demandé de bien vouloir nous fournir les coordonnées des nouveaux propriétaires par le formulaire d'information des nouveaux acquéreurs.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par l'intermédiaire d'un notaire ou d'une agence immobilière établie en France, intervenant pour leur compte.

3.3 - Contrôles exceptionnels

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation,
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

3.4 – Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en 1.3. Ces installations sont soumises aux vérifications prévues aux articles 2.3.2 et 2.4.2 réalisés même à postériori. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour contrôle sur la conformité réglementaire des ouvrages.

3.5 - Entretien et vidange

3.5.1 – Responsabilité et obligation du propriétaire et/ou de l'occupant

- Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir : leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Le guide devra être fourni par le fabricant lors de la livraison.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne

possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou l'occupant des lieux est responsable de l'élimination des matières de vidange par une entreprise agréée, et doit tenir à disposition du SPANC, une copie des bordereaux de suivi de vidange dûment complétés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire, le maître d'ouvrage ou le cas échéant le locataire tiennent à jour un carnet d'entretien (ou un cahier de vie pour les installations de traitements des eaux usées qui reçoivent une charge brute de pollution organique correspondant à plus de 20 habitants) où ils répertorient toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant lieu sur l'installation, et transmettent la copie de ce document au SPANC.

3.5.2 – Responsabilités et obligations du SPANC

a) Pour les installations d'une capacité inférieure à 20 EH

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou l'usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- des documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapports d'intervention, etc.)
- du carnet d'entretien ou du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- au moment du contrôle sur site,
- entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

La non-transmission au SPANC des documents qui justifie la réalisation de l'entretien engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 1.8.

b) Pour les installations d'une capacité supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH

La vérification est exercée au moment du contrôle sur la base des documents suivants :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés au moment de la prestation d'entretien ;
- du cahier de vie attestant le bon entretien régulier de l'installation.

4 - REDEVANCES ET PAIEMENTS

4.1 - Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau, le SPANC est financé par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 1.3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances est déterminé chaque année par délibération du Conseil Communautaire. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Les tarifs sont disponibles dans les mairies des communes membres de FLERS AGGLO, au siège de FLERS AGGLO, sur simple demande écrite ou sur le site internet de Flers-Agglomération.

4.2 - Redevance d'assainissement non collectif

Le SPANC est soumis aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement, notamment les articles L.2224-8 et L.2224-12 du Code Général des collectivités territoriales.

La redevance pour contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est payable 2 fois par an à terme échu au prorata du nombre de jours écoulés. La T.V.A. afférente sera ajoutée en sus.

Les prestations obligatoires de contrôle assurées par le Service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par le propriétaire ou l'occupant d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre. Ces redevances est destinée à financer les charges du service.

4.2.1 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Les redevances de contrôle de conception et d'exécution d'une installation sont dues par le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Le redevable de ces redevances est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Les redevances de contrôle de conception et d'exécution seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

4.2.2 - Contrôle des installations existantes

- **La redevance de diagnostic de l'existant dans le cadre d'une vente** est facturée au propriétaire ou à son mandataire (notaire, agent immobilier) comme l'indique l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 3.3.

- **La redevance de contrôle périodique des installations** : elle recouvre les frais engagés par le SPANC pour la visite périodique de l'installation et les frais de gestion du service. Le SPANC reste à la disposition des usagers pour toutes questions, conseils,

Cette redevance est facturée au titulaire de l'abonnement à l'eau potable ou à propriétaire de l'immeuble ou à l'occupant (si utilisation du puits pour la consommation humaine, etc.).

Lorsque l'installation d'assainissement non collectif appartient à plusieurs propriétaires, le SPANC exige la quote-part due par chaque propriétaire.

Le montant de la redevance est annualisé sur 6 ans ce qui correspond à la fréquence de contrôle.

4.3 - Modalités de paiement

En sus du paiement par chèque, Titre Interbancaire de Paiement (TIP), virement ou en espèces directement à la Trésorerie Principale, les abonnés peuvent, s'ils sont également abonnés au service de distribution d'eau potable, solliciter le paiement de leurs factures de consommation par prélèvement à échéance ou mensuel (ils doivent au préalable souscrire un contrat de prélèvement auprès du Service des Eaux, qui sera reconduit tacitement) :

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique à l'échéance recevra un avis d'échéance indiquant le montant prélevé intégralement et la date du prélèvement.

- Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel recevra un avis d'échéance indiquant le montant et la date des 9 premiers prélèvements d'acomptes équivalents chacun à 1/10^{ème} de la facture acquittée l'année précédente. Puis il recevra sa facture de décompte qui mentionnera la consommation réelle et le montant total dû pour l'année en cours, le montant des sommes déjà prélevées et le montant restant à prélever pour solder cette facture. De plus, il recevra l'échéancier pour l'année suivante.

Toute modification d'adresse ou de coordonnées bancaires devra être signalée au Service des Eaux. En cas de rejet du prélèvement, les frais de rejet facturés par la Banque de France au Service des Eaux, sont à la charge du redevable. Au bout de 2 rejets de prélèvement, l'abonné sera sorti automatiquement du dispositif. Le redevable peut mettre fin au contrat dans un délai suffisant.

Le Service des Eaux pourra, en sus, engager des poursuites pénales conformément à l'article 1311-1 et suivant du code pénal.

4.4 - Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils sont indiqués dans tous les courriers accompagnant l'avis de conception et de réalisation.

Ils sont également disponible sur le site internet de FLERS AGGLO, dans les communes membres au siège de FLERS AGGLO.

En ce qui concerne la prestation de contrôle lors de transaction immobilière, il est effectué un devis pour l'exécution de la prestation au cas où aucun contrôle n'a été réalisé ou que le rapport n'est plus valide (supérieur à 3 ans) ou que le propriétaire souhaite refaire le contrôle (si contrôle moins de 3 ans).

4.5 - Recouvrement de la redevance

En application de l'article R.224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la part de la redevance qui porte sur le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble, occupant ou non.

Par contre, la part de redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages est facturée à l'abonné (titulaire de l'abonnement à l'eau), ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation) ou à défaut au propriétaire. Elle est payable par 2 fois par an à terme échu et proratisée en fonction du nombre de jours couvrant la période.

La facture précisera :

- l'objet de la redevance dont le paiement est demandé,
- le montant de la redevance détaillée par prestation (prix unitaires HT, montant HT, le cas échéant la TVA),
- les modalités de son règlement,
- l'identification du service,
- la date de limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Résumé des redevances par type et par personne redevable

Pour les installations neuves	Vérification de la conception	A la charge du demandeur	A l'issue de du contrôle
	Vérification de l'exécution	A la charge du demandeur	A l'issue de du contrôle
Pour les installations existantes	Contrôle périodique	A l'abonné à l'eau potable ou à défaut au propriétaire ou à l'occupant des lieux	Annuellement
	Contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente	A la charge du demandeur	A l'issue de du contrôle

Le recouvrement de la redevance sera assuré par le comptable du Trésor Public.

4.6 - Majoration de la redevance pour retard de paiement

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à pénalités de retard fixés et appliqués par le Trésor Public.

En outre, le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture peut être engagé.

5 - SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

5.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC de FLERS AGGLO., soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

5.2 - Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L.1331-8 du Code de la Santé Publique).

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6 ou L.432-2 du Code de l'Environnement.

5.3 - Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitat ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

5.4 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L.1331-8) et le cas échéant, par délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérante dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- absences au rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 3.1.1, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

5.5 - Modalités de règlement amiable des litiges

5.5.1 – Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le

propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de FLERS AGGLO par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de FLERS AGGLO dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

5.5.2 - Voies de recours externe

a) Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir à tout moment et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôles exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

b) Voie contentieuse

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

5.6 - Diffusion - Affichage

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 1-9, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 2.2.2 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 1.2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

5.7 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

5.8 - Clauses d'exécution

Le représentant de FLERS AGGLO, les agents du SPANC et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

5.9 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 14 décembre 2017.

Tout règlement antérieur concernant le SPANC est abrogé à compter de cette même date.